



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

LDC BOURGOGNE
ZI de Branges
71500 BRANGES

N° 2014192-0024

Vu l'arrêté préfectoral n°08-05390 d'autorisation d'exploiter un abattoir de volailles de 210 tonnes/jour et un atelier de découpe de 145 tonnes/jour et conditionnement de volailles, en date du 24 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-01572 en date du 11 mai 2012 ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « Directive IED » ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier transmis par LDC BOURGOGNE le 8 janvier 2014 complété le 30 avril 2014 présentant les projets d'extension du site et sollicitant une augmentation de la capacité de production sous les rubriques 2221 et 3642 « Transformation de produits alimentaires d'origine animale » ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 5 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 3 juin 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 19 juin 2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 juin 2014 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2210 (abattage d'animaux), prévoit que la distance minimale d'implantation des bâtiments vis-à-vis des tiers (100 mètres) peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés ;

Considérant que les modifications apportées n'entraîneront pas de nuisances supplémentaires à celles existantes, voire diminueront les nuisances sonores et olfactives au niveau du quai de réception des volailles, et que les dispositions prévues sont de nature à prévenir les inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en service début 2013 de la nouvelle station de prétraitement des eaux usées et la conformité des résultats d'autosurveillance des eaux usées en 2013 avec une marge de 25% en dessous des valeurs limites de rejet permettent une augmentation des capacités de production actuelles sans impacter les dispositions en vigueur actées par convention avec le gestionnaire de la station communale ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur de l'environnement et après avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 autorisant la société LDC BOURGOGNE à exploiter un abattoir et un atelier de découpe de volailles sur la zone industrielle de Branges (71501) et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012 sont modifiés et complétés comme suit.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n°12-01572 du 11 mai 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime	Rayon affichage
Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieure à 50 t de carcasses /j	3641	50 t/j	210 t/j	Autorisation	3 km
Abattage d'animaux : le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 5 t/j	2210-1	5 t/j	210 t/j	Autorisation	3 km
Traitement et transformation de matières premières animales avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis /j	3642-1	75 t/j	170 t/j	Autorisation	3 km
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale	2221-A	75 t/j	170 t/j	Autorisation	3 km
Ammoniac (emploi ou stockage de l')	1136-B-b	quantité comprise entre 1,5 t et 200 t	3,4 t	Autorisation	3 km
Combustion	2910-A2	puissance comprise entre 2 MW et 20 MW	4,3 MW	Déclaration avec contrôle périodique	-
Stockage de polymères	2662-3	volume compris entre 100 m ³ et 1000 m ³	300 m ³	Déclaration	-
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	2921-b	Puissance inférieure à 3 000 kW	2 995 kW	Déclaration avec contrôle périodique	-
Entrepôts frigorifiques : volume susceptible d'être stocké étant compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³	1511	volume compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³	19 000 m ³	Déclaration avec contrôle périodique	-

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION DES BATIMENTS D'EXPLOITATION ET ANNEXES

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
BRANGES	AB	N° 195, 196, 211, 212, 213 et 313
	AD	N°255, 491, 506, 507, 508, 509, 533, 534, 536,538, 540, 542, 544, 589, 591, 594 et 595

En dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2210 (abattage d'animaux), la société LDC BOURGOGNE est autorisée à construire, à moins de 100 m des deux maisons d'habitation de tiers situées sur les parcelles AB 293 et AB 294, conformément au dossier remis le 8 janvier 2014 complété le 30 avril 2014 :

- un bâtiment pour le déchargement des volailles vivantes, le lavage des camions et le chargement des containers propres et une aire d'attente des volailles avant abattage,
- un bâtiment pour le rangement de matériels, le stockage des volailles étouffées et les fientes avant enlèvement par des prestataires agréés.

Du côté des maisons d'habitation, des arbres de hautes tiges d'essences locales sont plantés pour améliorer l'insertion paysagère.

Un plan des installations est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-05390 du 24 octobre 2008 est complété par les prescriptions du présent article.

Aménagement des installations

Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Conception - implantation - desserte

Les abords des bâtiments sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Défense incendie extérieure

En complément de l'installation d'extinction automatique (IEA), la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit 330 m³/h, par la présence de point d'eau tel que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m.
- soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m complété par une réserve d'eau de 440 m³.
- soit, une réserve d'eau de 660 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m.

L'établissement possède un dispositif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et de traitement de ces eaux polluées.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIEES A LA PRESENCE D'UNE TOUR AEROREFRIGERANTE

Les articles 9 et 13-2 de l'arrêté préfectoral n°12-01572 du 11 mai 2012 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent article.

La société LDC BOURGOGNE respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1^{er} juillet 2005, le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Personnel

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation des formations, ainsi que l'adéquation du contenu des formations aux besoins sont explicitées et formalisées. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses différents modes de fonctionnement.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

L'analyse méthodique des risques est revue a minima tous les deux ans.

Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures sont jointes au carnet de suivi des installations et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Entretien et surveillance

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

Prélèvements et analyses des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 30 jours à compter de la date des prélèvements.

Les résultats des analyses, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella pneumophila* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N -1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* espèce supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue ci-dessus, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions, avant et après remise en service de l'installation, sont définies par des indicateurs, tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Un rapport global sur l'incident est transmis sous deux mois maximum (dix jours dans une situation de cas groupés de légionelloses) à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* espèce selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées, en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'efficacité du nettoyage et de la désinfection est vérifiée par l'exploitant en réalisant une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement et procède à la mise en place d'actions curatives de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Contrôle par un organisme tiers

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois.

Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de l'exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les paramètres suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 6 : REEXAMEN DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'article 9.6.2 de l'arrêté préfectoral n°08-05390 du 24 octobre 2008 est abrogé et remplacé par le présent article.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.512-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R515-68.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R.515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur ont été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 9 : EXECUTION ET COPIES

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Louhans, M. le Maire de Branges, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône-et-Loire,
- La société LDC BOURGOGNE, implantée à Branges

Fait à MACON, le 7¹ 1 JUIL. 2014

LE PREFET,



Fabien SUDRY

Annexe 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LOUHANS
39, rue des Bordes 71500
71500 LOUHANS
tél. 03.85.76.47.32 - fax 03.85.76.47.49
odi-sie.louhans@dgfi.finances.gouv.fr

Département :
SAONE ET LOIRE

Commune :
BRANGES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/05/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

— limites de propriété du site

▨ extensions prévues en 2014/2015

*Ne pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour*

MAÇON, le 11 JUIL. 2014

Fabien SUDRY

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

